

TABLEAU DE PRESTATIONS DES GARANTIES
PRÉVOYANCE DE BASE

GARANTIES		Montant des prestations
DÉCÈS TOUTES CAUSES ¹	<p>Décès En cas de décès du Participant, versement d'un capital quelle que soit sa situation de famille</p> <p>Perte totale et irréversible d'autonomie En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré</p>	80 % TA et TB
DOUBLE EFFET	En cas de décès du conjoint ² , simultané ou postérieur à celui du Participant, à condition qu'il reste au moins un enfant à charge du conjoint ² lors de son décès.	100 % du capital décès toutes causes versé aux enfants à charge
OBSÈQUES ³	En cas de décès du Participant, de son conjoint ² ou d'un enfant à charge	150 % PMSS ⁵
ARRÊT DE TRAVAIL ⁴	<p>Incapacité de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> Participant bénéficiaire du maintien de salaire en relais des obligations telles que définies à l'article 24 de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier Participant non bénéficiaire d'un maintien de salaire (ancienneté inférieure à un an) : versement d'indemnités journalières à compter du 180^e jour d'absence continu 	60 % TA et TB
	<p>Maternité</p> <p>Indemnités journalières versées pendant la durée légale de congé maternité</p>	60 % TA et TB
	<p>Invalidité</p> <ul style="list-style-type: none"> Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie Rente d'invalidité 2^e et 3^e catégories 	<p>36 % TA et TB</p> <p>60 % TA et TB (hors majoration pour tierce personne pour la 3^e catégorie)</p>

1. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base.

2. Est également considéré comme conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin.

3. Garanties exprimées en pourcentage du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès).

4. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base, sous déduction des prestations ou rentes servies par la Sécurité sociale.

5. PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date de l'événement.